



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux**

### **Note du Secrétaire général\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak, soumis en application de la résolution [36/15](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* Le présent rapport a été soumis aux services de conférence après la date limite afin que puissent y figurer les faits les plus récents.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux**

### *Résumé*

Dans le présent rapport thématique, soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 36/15 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak, rappelle à la communauté internationale l'obligation faite à chaque État de prévenir l'exposition aux produits et déchets dangereux (substances toxiques). Il y présente le fondement juridique de cette obligation et souligne que les mesures de prévention font actuellement figure d'exception, ce qui fait peser de lourdes menaces sur la vie et la santé, et notamment sur la santé procréative. Pour finir, il formule des recommandations.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Devoir de prévention de l'exposition à des substances toxiques . . . . .	5
A. Protection des droits à la vie, à la santé et à une vie digne . . . . .	6
B. Respect et protection de l'intégrité physique . . . . .	8
C. Égalité et prévention de la discrimination <sup>45</sup> . . . . .	12
D. Exercice du droit à l'information. . . . .	14
E. Exercice du droit d'accès à la justice et à un recours effectif . . . . .	15
III. Prévention de l'exposition en pratique . . . . .	16
A. Produits de consommation . . . . .	18
B. Produits chimiques « éternels » . . . . .	20
C. Pesticides . . . . .	21
D. Plastiques . . . . .	22
E. Pollution atmosphérique . . . . .	23
F. Métaux lourds . . . . .	24
IV. Conclusions . . . . .	24
V. Recommandations . . . . .	25

## I. Introduction

1. Il y a près de 60 ans, Rachel Carson, dans son livre « Printemps silencieux », nous mettait en garde : « Si ces produits chimiques doivent s'immiscer dans notre quotidien, dans notre alimentation, et au plus profond de notre être, il vaudrait mieux que nous connaissions un tant soit peu leur nature et leurs pouvoirs ». Bien que les dangers de l'exposition aux polluants toxiques (qu'il s'agisse des produits chimiques de synthèse utilisés sur les lieux de travail ou ajoutés à des produits, ou de déchets qui contaminent les aliments, l'air, les sols et l'eau) soient connus depuis des dizaines d'années, la contamination toxique de notre environnement et ses conséquences continuent de s'aggraver plus vite que l'on ne prend de mesures de prévention.

2. L'exposition à des produits dangereux, notamment aux polluants qui contaminent les aliments, l'air et l'eau, porte atteinte à de nombreux droits de la personne, notamment le droit à la vie, à la santé et à une vie digne. Les obligations contraignantes des États dans le domaine des droits de la personne impliquent qu'ils doivent prendre des mesures concrètes pour prévenir l'exposition des individus et des populations aux substances toxiques. Cela est essentiel pour garantir que chacun jouit non seulement des droits susmentionnés, mais aussi du droit à un environnement sain, à la sécurité et l'hygiène du travail, à une eau sans risque pour la santé, à l'air pur, à une alimentation adéquate et à un logement convenable, entre autres.

3. Néanmoins, individuellement et collectivement, les personnes sont sciemment exposées à une multitude de produits dangereux. Or cela pourrait être évité. Selon des théories conservatrices, ce cocktail toxique est la principale cause de décès prématurés dans le monde et il est à l'origine d'une pandémie silencieuse de maladies et de handicaps, à laquelle il contribue. Alors que la contamination toxique des personnes et de la planète augmente, les États, les entreprises et les experts de la santé sont enfermés dans des débats, qui durent depuis des dizaines d'années pour certains, pour déterminer dans quel cas et dans quelle mesure l'exposition à des produits dangereux est acceptable. Tandis qu'ils débattent sans fin de ce qui devrait être considéré comme propre, sain ou approprié, l'exposition aux produits toxiques entraîne une érosion et des violations des droits à l'air, à l'eau, à la nourriture et à des lieux de travail sûrs, en particulier s'agissant des enfants et des autres groupes vulnérables. L'assistance et les réparations, dans les rares cas où elles sont proposées, sont souvent insuffisantes et arrivent trop tard.

4. L'importance de la prévention de l'exposition aux substances toxiques et la gravité de la question suscitent davantage d'intérêt lorsqu'il s'agit de la santé des enfants et de la santé procréative. On constate de nombreuses tendances inquiétantes liées à une exposition prolongée aux substances toxiques, notamment une baisse de la fécondité, qui s'expliquent par le fait que les États n'ont pas donné la priorité à la prévention.

5. Le présent rapport est l'occasion pour le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak, de rappeler aux États qu'il leur incombe de prévenir l'exposition aux produits et déchets toxiques. M. Tuncak y évoque les progrès réalisés en matière de prévention et y présente certains problèmes récents, concernant notamment les pesticides, les produits chimiques industriels, la pollution atmosphérique, les « déchets » plastiques et la contamination de l'eau potable. Pour finir, il formule des recommandations à l'intention des diverses parties intéressées.

## II. Devoir de prévention de l'exposition à des substances toxiques

6. Chaque État est tenu, conformément au droit international des droits de l'homme, de prévenir l'exposition à des produits et déchets dangereux (à savoir des substances toxiques)<sup>1</sup>. Cette obligation découle implicitement, mais incontestablement, d'un certain nombre de droits et d'obligations inscrits dans le cadre mondial de protection des droits de la personne, au titre duquel les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de la personne reconnus ainsi que de protéger ces droits, notamment contre les conséquences de l'exposition à de telles substances. Ces droits sont, entre autres, les droits à la vie, à la santé, à des aliments salubres et à une eau sans risque pour la santé, à un logement convenable et à la sécurité et l'hygiène du travail<sup>2</sup>. L'obligation de prévenir l'exposition à ces substances est également renforcée par la reconnaissance, aux niveaux national et régional, du droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et notamment d'un air pur. Le droit à l'intégrité physique, qui veut que chacun a droit au respect de son corps, vient renforcer l'obligation pour les États de prévenir l'exposition aux substances toxiques (voir [A/HRC/39/48](#)). La présente section est consacrée au devoir de prévention de l'exposition au regard de divers droits et principes.

7. Tout d'abord, il convient de souligner que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de prévenir les violations des droits de la personne, même si l'on reconnaît de plus en plus la responsabilité des entreprises et des autres acteurs non étatiques ([A/HRC/RES/24/16](#), par. 2). Les États sont légalement tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ces violations et notamment, conformément au droit international, les atteintes aux droits de la personne commises par des tiers, y compris des acteurs privés. On peut donc considérer que les États manquent aux obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme s'ils ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir les violations commises par les acteurs privés, enquêter au sujet de ces violations, en punir les auteurs, et offrir une réparation et un dédommagement aux victimes. Aucun État ne peut prétendre respecter ses obligations en matière de droits de la personne s'il n'empêche pas l'exposition de sa population à la pollution, aux produits chimiques industriels toxiques, aux pesticides, aux déchets et aux autres substances présentant des dangers intrinsèques<sup>3</sup>. Outre l'action de l'État, et tout particulièrement lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'exercer son devoir ou n'est pas disposé à le faire, les entreprises sont tenues de prévenir l'exposition aux substances dangereuses résultant de leurs activités ou de leurs relations commerciales<sup>4</sup>. Cette obligation est indépendante de l'existence d'une législation propre à protéger les droits de la personne.

<sup>1</sup> Comme dans les rapports précédents du titulaire actuel du mandat et de ses prédécesseurs, les substances et déchets dangereux ne sont pas strictement définis. Il s'agit notamment des produits chimiques et pesticides industriels toxiques, des polluants, des contaminants, des matières explosives et substances radioactives, de certains additifs alimentaires et de divers types de déchets. Par souci de commodité, le Rapporteur spécial qualifie les substances et déchets dangereux de « toxiques », de sorte que, dans le présent rapport, le terme « substances toxiques » recouvre également les produits et déchets non toxiques mais dangereux.

<sup>2</sup> Dans sa résolution [42/21](#) du 26 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme a dit que les États étaient tenus d'empêcher toute exposition professionnelle risquée à des substances dangereuses, et que les entreprises avaient une responsabilité similaire.

<sup>3</sup> Tous les pays reconnaissent soit le droit à la vie, soit le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, au titre du droit international des droits de l'homme, et la plupart reconnaissent les deux.

<sup>4</sup> Aux termes des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ([A/HRC/17/31](#), annexe) : « lorsqu'une entreprise cause ou peut causer une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour la prévenir ou la faire cesser ».

## A. Protection des droits à la vie, à la santé et à une vie digne

8. La contamination toxique de notre planète et de nos organismes est probablement l'une des menaces les plus sous-estimées qui pèsent sur la capacité des générations présentes et futures de jouir de leurs droits à la vie, à la santé et à une vie digne.

9. On estime que 9 millions de personnes sont mortes à cause de la pollution en 2015, ce qui représente environ 16 % de tous les décès dans le monde ; ce nombre est probablement en-deçà de la réalité compte tenu du manque certain d'informations<sup>5</sup>. Cela représente trois fois plus que le sida, le paludisme et la tuberculose réunis et 15 fois plus que les guerres et les autres formes de violence<sup>6</sup>. On considère que la pollution, et plus précisément l'exposition des êtres humains à celle-ci, est la principale cause de décès prématurés dans le monde aujourd'hui<sup>7</sup>.

10. Le droit fondamental à la vie touche au droit de chacun d'être à l'abri d'actes et d'omissions ayant pour but ou résultat de causer une mort non naturelle ou prématurée, et le droit à une vie digne<sup>8</sup>. Les États sont tenus d'établir un cadre légal propre à garantir à tous et toutes la pleine jouissance du droit à la vie<sup>9</sup>. Ils doivent donc adopter toute loi ou autre mesure appropriée afin de protéger les vies humaines contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles émanant de particuliers ou d'entités privées<sup>10</sup>. Il faut bien comprendre que les États parties peuvent enfreindre leurs obligations liées au droit à la vie même si les menaces et situations mettant la vie humaine en danger n'entraînent pas la perte de vies humaines<sup>11</sup>, ce qui montre bien le caractère interdépendant des droits à la vie et à l'intégrité physique (comme expliqué ci-dessous).

11. Le droit à la vie et à une vie digne est inséparable du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, qui exige d'empêcher l'exposition des populations aux substances toxiques. Le droit à la prophylaxie est un élément essentiel du droit à la santé<sup>12</sup>, lequel passe donc par la prévention et la réduction de l'exposition aux substances dangereuses<sup>13</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne la priorité à la prévention, montrant qu'elle est absolument nécessaire pour réduire l'exposition et que la réduction de l'exposition ne saurait se substituer à sa prévention. En fait, la réduction de l'exposition passe par la prévention, qui permet de réduire l'exposition en général.

12. Le Comité des droits de l'homme a récemment dit que la pollution menaçait le droit à la vie, et en particulier le droit à une vie digne<sup>14</sup>. Il a également rendu une décision historique dans ce sens, dans l'affaire *Cáceres et al. c. Paraguay*, en concluant que le Paraguay avait violé le droit à la vie et à une vie digne de plus de 20 personnes en les exposant à des pesticides toxiques (CCPR/C/126/D/2751/2016, par. 7.3 et 7.5). Il a déterminé que la contamination avait causé la mort d'un membre d'une collectivité et l'intoxication de 22 autres. Cette conclusion a confirmé que

<sup>5</sup> Philip J. Landrigan et al., « Lancet Commission on pollution and health », *The Lancet*, vol. 391, n° 10119 (février 2018).

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (2018) concernant le droit à la vie, par. 3.

<sup>9</sup> Ibid., par. 18.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Ibid., par. 7.

<sup>12</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 16.

<sup>13</sup> Ibid., par. 15.

<sup>14</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36.

l'incapacité d'un État à prévenir l'exposition pouvait constituer une violation du droit à la vie et à une vie digne, même en l'absence de décès prématuré.

13. Pour protéger le droit à la vie et à une vie digne, les États doivent veiller à ce que les personnes et les populations ne soient pas exposées à des substances dangereuses, notamment à la pollution et aux substances chimiques toxiques, dans les produits comme dans l'environnement professionnel (ibid.). Plus important encore, le Comité des droits de l'homme a reconnu que les États pouvaient commettre une violation des droits à la vie et à une vie digne s'ils ne prenaient pas de mesures, ou si celles qu'ils prenaient étaient insuffisantes, pour prévenir l'exposition chronique à des substances dangereuses, que ce soit dans l'environnement, sur le lieu de travail, par les produits de consommation ou par d'autres sources. L'exposition chronique à des substances dangereuses peut affecter la faculté d'une personne de mener une vie digne et décente, de développer pleinement ses capacités physiques et intellectuelles, de vivre à l'abri de l'humiliation et de participer à la vie de la communauté.

14. Le Comité des droits de l'homme a également jugé que l'exposition à des substances toxiques pouvait aller à l'encontre du droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a estimé qu'il pouvait y avoir violation si la pollution avait des conséquences directes et graves sur le droit à la vie privée et familiale et sur le logement. La pollution et la dégradation de l'environnement pouvaient avoir des incidences sur le bien-être individuel (ibid., par. 7.3, 7.5 et 7.8)<sup>15</sup>. La décision du Comité présente également un intérêt pour l'interprétation des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car elle tient compte des effets négatifs de la pollution et de la dégradation de l'environnement sur la santé des individus, y compris des enfants, ainsi que de la pollution des cours d'eau dans lesquels ils pêchent, des puits dont ils boivent l'eau et des arbres fruitiers, des cultures et du bétail dont ils se nourrissent (ibid., par. 7.3, 7.5 et 7.6).

15. Même si le Comité des droits de l'homme cite spécifiquement trois pesticides interdits, le Rapporteur spécial estime que la décision (selon laquelle les États ont le devoir de prévenir l'exposition aux substances dangereuses) doit être considérée comme ayant une portée plus large. En outre, la décision ne devrait pas se limiter aux substances dangereuses interdites en droit national ou international, ni l'un ni l'autre n'interdisant ou ne limitant à l'heure actuelle nombre des substances concernées. Le Rapporteur spécial estime que l'exposition des individus et des populations à divers substances et déchets dangereux constitue une atteinte au droit à la vie et à une vie digne des victimes et qu'elle devrait être considérée comme un manquement *prima facie* au devoir de l'État de prévenir cette exposition.

16. Dans l'affaire *Cáceres et al. c. Paraguay*, la charge de la preuve n'incombait pas uniquement aux victimes présumées. Le transfert de cette charge à la partie ayant le meilleur accès à l'information est une bonne pratique, que le Rapporteur spécial a mise en avant dans son précédent rapport thématique<sup>16</sup>. Faire peser la charge de la preuve sur les victimes de l'exposition favorise l'impunité et empêche d'accéder à la justice. En effet, les victimes ont rarement un accès égal à l'information et n'ont généralement pas le pouvoir que peuvent avoir les États d'exiger la production d'informations. Lorsque les décisions relatives à des violations reposent sur des informations auxquelles seul l'État partie ou l'entreprise concernée a accès, les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et

<sup>15</sup> Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *López Ostra c. Espagne* (requête n° 16798/90), arrêt du 9 décembre 1994.

<sup>16</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/ToxicWastes/Pages/Annual.aspx>.

les organes judiciaires devraient considérer que les allégations sont fondées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves et des explications satisfaisantes.

17. Le droit à la vie, à la santé et à une vie digne, notamment, nécessite que les États préviennent l'exposition aux substances et déchets toxiques ou dangereux. Chaque État doit mettre en place des lois générales et des mécanismes d'application efficaces afin de prévenir l'exposition à toute forme de pollution, aux produits chimiques toxiques et à d'autres substances dangereuses pouvant constituer une menace raisonnablement prévisible pour la santé, la vie et la dignité de la personne, y compris si cette exposition est causée par des acteurs privés.

## B. Respect et protection de l'intégrité physique

18. L'autonomie et les différentes libertés de chaque être humain, y compris celle de contrôler ce qu'il advient de son propre corps, est un principe fondamental du droit des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit à une vie digne<sup>17</sup>, qui est étroitement lié à l'intégrité physique (ou intégrité corporelle)<sup>18</sup>.

19. Nombre d'interdictions et de libertés inscrites dans le droit des droits de l'homme sous-tendent la notion d'intégrité physique. Bien qu'elle ne soit définie ni dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, cette notion est fondamentale pour le droit à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit au respect de la vie privée, au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, au travail décent, etc<sup>19</sup>. Le droit de ne subir aucune expérimentation scientifique ou intervention médicale non thérapeutique sans le consentement de l'intéressé repose également sur la notion d'intégrité physique.

20. L'intégrité physique est également reconnue dans certaines lois et traditions juridiques nationales. Ainsi, l'action pour voies de fait en *common law* est née de la reconnaissance, par la loi, du droit des individus à l'autonomie personnelle et à l'intégrité physique, c'est-à-dire du droit d'une personne de participer à la prise de décisions concernant son propre corps<sup>20</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a quant à elle admis que l'intégrité physique de la personne relevait du droit au respect de la vie privée<sup>21</sup>.

21. L'exposition des êtres humains à des substances toxiques a des effets sur leur intégrité physique. L'intoxication d'autrui par une exposition élevée (aiguë) à une substance dangereuse est une violation incontestable de son intégrité physique. Par ailleurs, l'exposition chronique à des niveaux plus faibles de substances toxiques, qui peut ou non entraîner ou contribuer à causer des problèmes de santé, tels que le cancer,

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, par. 9.

<sup>18</sup> Les termes « intégrité physique » et « intégrité corporelle » sont souvent employés indistinctement, comme c'est le cas ici. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a retenu l'expression « intégrité physique », par souci de cohérence avec l'observation générale la plus récente sur le droit à la vie.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, Cour suprême du Canada, *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)* (1993) 3 SCR 519 (opinion majoritaire). Voir également l'observation générale n° 18 (2005) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit au travail, par. 7.

<sup>20</sup> Voir Cour suprême du Colorado (États-Unis d'Amérique), *People v. Medina*, 705 P 2d 961 (1985).

<sup>21</sup> Par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Pretty c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (requête n° 2346/02), arrêt du 29 avril 2002, par. 18, dans lequel la Cour a déclaré que l'article 8 protégeait l'intégrité physique, morale et psychologique de l'individu, ce qui couvrait les droits de l'individu sur son propre corps.

des troubles de la santé procréative, ou un plus faible niveau d'intelligence, a également des effets sur le droit à l'intégrité physique.

22. Nos organismes sont exposés à énormément de produits chimiques toxiques. Des centaines de substances toxiques ou dangereuses sont détectées dans l'urine et le sang humains, le cordon ombilical et le tissu placentaire, et même dans les cellules humaines. Lorsque l'atteinte à l'intégrité physique est autorisée par la loi, on fait généralement valoir à cet égard un intérêt public supérieur. Pourtant, dans la grande majorité des cas d'exposition à des substances dangereuses qui pourraient être évitées, cet intérêt légitime n'est pas mis en avant.

23. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué dans plusieurs rapports les répercussions de l'exposition à des substances toxiques sur l'intégrité physique, notamment concernant les droits de l'enfant et des travailleurs (voir [A/73/567](#), [A/HRC/39/48](#), [A/HRC/39/48/Corr.1](#) et [A/HRC/33/41](#)). En ce qui concerne l'exposition des enfants à ces substances, le phénomène de la naissance d'enfants « pollués à la naissance » soulève de grandes inquiétudes quant à l'efficacité des efforts déployés par les États pour protéger l'intégrité physique des femmes en âge de procréer (voir [A/HRC/33/41](#)). S'agissant de l'exposition à la pollution et aux substances dangereuses, cependant, les effets sur l'intégrité physique ont des ramifications beaucoup plus larges pour l'ensemble de la population mondiale.

24. L'intégrité physique et le droit à la vie sont étroitement liés. Les individus et les populations qui ne peuvent pas vivre dans la dignité car ils sont exposés à des substances toxiques du fait de l'action ou de l'inaction de l'État ou d'une entreprise sont par là même privés des conditions qui leur permettraient de vivre dignement.

25. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît dans sa jurisprudence le droit à la protection de l'intégrité physique contre l'exposition à des substances et déchets dangereux. Dans ses décisions sur la justiciabilité des réclamations, la Cour met toutefois l'accent sur le fait que l'exposition d'une personne à un danger sérieux, précis ou imminent constitue une violation de ses droits<sup>22</sup>. Une telle interprétation se justifie pour certaines substances dont les dangers et le risque d'exposition sont bien connus, mais pour la plupart, ni les risques ni la probabilité d'exposition pour les générations actuelles et futures ne sont bien définis. Le fait que le risque ne soit pas établi ne signifie pas qu'il n'existe pas. En outre, la notion de danger imminent pose un réel problème en ce qui concerne l'exposition à certaines substances toxiques qui entraînent des maladies pouvant se manifester après plusieurs années, voire dizaines d'années, ou pas du tout, ou qui, combinée à d'autres facteurs de risque, causent des problèmes de santé. Il n'est ni juste ni réaliste, au vu de l'ensemble des connaissances actuelles et, surtout, au vu de la part d'inconnu concernant les effets sur la santé de l'exposition aux substances dangereuses pendant des périodes prolongées et pendant les périodes délicates du développement humain, d'appliquer des critères restrictifs, comme celui de danger imminent, pour déterminer la validité de requêtes fondées sur une atteinte à l'intégrité physique et corporelle découlant de l'exposition aux substances toxiques. À cet égard, le fait que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaisse de plus en plus l'importance du principe de précaution dans le respect et la protection des droits de l'homme est encourageante<sup>23</sup>. Le principe de précaution devrait (et doit, même, dans les nombreux pays où il est déjà prévu par la législation)

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (requête n° 67/1996/686/876), arrêt du 26 avril 1997.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Tătar c. Roumanie* (requête n° 67021/01), arrêt du 6 juillet 2009, par. 69 et 120.

être appliqué afin de garantir le droit à l'intégrité physique ; cette position est soutenue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)<sup>24</sup>.

26. Selon l'OMS, le fait que le lien de causalité soit difficile à établir est parfois interprété à tort comme une preuve d'innocuité. Ainsi, le manque de données scientifiques précises a parfois été invoqué pour justifier de ne rien faire. Les systèmes stricts en place, qui exigent des preuves formelles des risques, associés aux comportements sociaux et à l'interférence d'intérêts particuliers, forcent souvent les décideurs à attendre bien trop longtemps avant de pouvoir prendre des mesures de prévention. Pourtant, les cas du plomb, du tabac, de l'amiante et de nombreux autres produits ont largement montré qu'attendre une preuve convaincante du préjudice peut coûter très cher. Fait important, une mauvaise application du principe de précaution ne devrait pas empêcher de prendre des mesures présentant des avantages indéniables pour la population<sup>25</sup>.

27. La question de l'intégrité physique a également été invoquée au sujet de l'intoxication par le plomb de centaines d'enfants roms, ashkali et égyptiens déplacés durant le conflit au Kosovo et logés par l'ONU dans des camps construits sur des terrains contaminés ou à proximité<sup>26</sup>. Dans son avis concernant l'affaire *N.M et al. c. Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*, le Groupe consultatif sur les droits de l'homme a considéré que la MINUK aurait dû protéger tout particulièrement le droit à la vie et à l'intégrité physique des plaignants en tant que personnes vulnérables du fait de leur déplacement à la suite du conflit au Kosovo et de la destruction de leurs foyers et, qui plus est, en tant que membres d'une minorité défavorisée<sup>27</sup>.

28. Le mouvement mondial en faveur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics est un exemple réussi de mesures préventives prises pour protéger le droit à l'intégrité physique. Dans certains cas, la prise de mesures au niveau national a été motivée, ou du moins renforcée, par des considérations liées aux droits de la personne à l'intégrité physique et à la santé<sup>28</sup>. L'Organisation panaméricaine de la santé a mis l'accent sur les droits de la personne à la vie et à l'intégrité physique dans ses travaux visant à retenir une approche fondée sur les droits de la personne concernant la lutte contre les dangers du tabac<sup>29</sup>.

29. Mis à part quelques cas où l'intérêt des mesures de prévention et de réduction de l'exposition aux substances toxiques dans la protection du droit à l'intégrité physique a été confirmé, à l'heure actuelle, l'interprétation et l'application de ce droit restent malheureusement encore restreintes dans ce contexte. Il est essentiel, pour aborder la santé environnementale et professionnelle selon une approche fondée sur les droits de la personne, de prendre en considération l'intégrité physique et de lui accorder un réel poids. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit, pour les

<sup>24</sup> Marco Martuzzi et Joel A Tickner (dir.), *The Precautionary Principle: Protecting Public Health, the Environment and the Future of our Children* (Copenhague, OMS, 2004).

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Pour davantage d'informations, consulter (en anglais) : [www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/ToxicWastes/Pages/LeadContaminationKosovo.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/ToxicWastes/Pages/LeadContaminationKosovo.aspx).

<sup>27</sup> Groupe consultatif des droits de l'homme, *N.M. et al. c. MINUK*, affaire n° 26/08, avis du 26 février 2016, par. 222. Consultable à l'adresse suivante (en anglais) : [www.unmikonline.org/hrap/Eng/Cases%20Eng/26-08%20NM%20etal%20Opinion%20FINAL%2026feb16.pdf](http://www.unmikonline.org/hrap/Eng/Cases%20Eng/26-08%20NM%20etal%20Opinion%20FINAL%2026feb16.pdf).

<sup>28</sup> Par exemple, dans l'affaire opposant une employée à PTT Post (Pays-Bas), le tribunal s'est prononcé en faveur de l'employée qui demandait l'instauration d'un environnement entièrement non-fumeur (voir Tony Sheldon, « Dutch workers entitled to smoke-free conditions, court rules », *British Medical Journal*, vol. 320, n° 7244, mai 2000).

<sup>29</sup> Organisation panaméricaine de la santé, *Human rights and health: persons exposed to second-hand tobacco smoke*, 2008.

responsables de la réglementation, de déterminer quels niveaux d'exposition sont considérés comme « acceptables ». La prise en compte de facteurs économiques lors de l'établissement des normes d'exposition est problématique car elle amène généralement à permettre une exposition injustifiée, inutile et évitable des travailleurs et des autres groupes vulnérables à des substances toxiques, au mépris de leurs droits fondamentaux. Compte tenu des preuves qui s'accumulent au sujet des effets négatifs sur la santé de l'exposition, à des niveaux de plus en plus faibles<sup>30</sup>, et de l'exposition à des mélanges de substances dangereuses, une interprétation plus stricte de la notion d'intégrité physique dans le contexte de l'exposition à des substances toxiques est nécessaire d'urgence.

30. De l'avis du Rapporteur spécial, pour garantir le respect et la protection du droit à l'intégrité physique, comme l'exige une approche de la gestion des produits et déchets dangereux fondée sur les droits de la personne, il faudrait que ce soit, non pas l'État ou les entreprises, mais les individus qui déterminent quels risques (c'est-à-dire le risque d'exposition) sont acceptables pour leur santé. La prévention de l'exposition nécessite donc une transparence bien plus grande et un respect plus strict du droit à l'information, tant à l'égard des consommateurs que des responsables de la réglementation (voir ci-dessous). Il est du devoir de l'État et de la responsabilité des entreprises de respecter et de protéger cet aspect de l'autonomie individuelle par leurs actes ou leur inaction<sup>31</sup>.

31. En outre, les droits liés à l'intégrité physique qui sont touchés par les conséquences de l'exposition à des substances toxiques, par exemple le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, doivent être mieux pris en compte et appliqués. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne concerne traditionnellement que les individus arrêtés, détenus ou emprisonnés de quelque façon que ce soit. Cependant, tout comme la torture et les traitements inhumains sont infligés par une personne à une autre, l'exposition à des substances toxiques est généralement le résultat des actes d'une partie à l'égard d'une autre. À l'instar des autres violations des droits de la personne qui touchent à l'intégrité physique, les maladies et les handicaps résultant de l'exposition à des substances toxiques peuvent être qualifiés de « cruels, inhumains et dégradants » (par exemple les douleurs atroces liées aux cancers et l'étouffement dû aux maladies respiratoires).

32. L'exposition à des substances toxiques n'a pas que les effets directs de maladies et de handicaps, visibles ou ressentis. Les produits chimiques industriels toxiques, les pesticides, les polluants, les rayonnements et les diverses substances dangereuses sont la source d'une violence invisible, en ce qu'ils entraînent une mutation de l'ADN, endommagent les structures cellulaires et interfèrent avec les systèmes biochimiques dont dépendent la vie, la santé et le développement humains. De bien des façons, cette exposition constitue une violation des droits en matière de sexualité et de procréation, notamment du fait de ses conséquences, par exemple l'incapacité de mener une grossesse à terme ou l'infertilité. Les groupes vulnérables, notamment les enfants et les personnes vivant dans la pauvreté, sont touchés de manière disproportionnée par les cancers et autres maladies causées par l'exposition aux substances toxiques.

33. Les actes dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils risquent d'exposer les êtres humains à des substances toxiques, qu'il s'agisse de pollution visible, déversée

<sup>30</sup> Voir par exemple Bruce P. Lanphear, « Low-level toxicity of chemicals : no acceptable levels », *Plos Biology*, vol. 15, n° 12 (2017).

<sup>31</sup> Le droit de ne pas être soumis à la pollution était inscrit dans le projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1994/9, annexe I) proposé par la première titulaire du mandat de Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'environnement, Fatma Zohra Ksentini.

dans les cours d'eau, ou de molécules invisibles provenant de la dégradation des produits ménagers, constituent également une atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité physique. Il faut aller plus loin que l'interprétation restrictive qui est faite actuellement de la notion d'atteintes au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui se limite aux situations dans lesquelles, par exemple, une personne est emprisonnée ou subit les actes d'un agent public. Cette interprétation restrictive ne tient pas compte d'une liberté humaine fondamentale, à savoir le contrôle exercé par chacun sur son propre corps, et prive les victimes de justice et de recours. Cela revient à refuser de reconnaître les conditions atroces dans lesquelles elles vivent du fait des maladies qui les empêchent de mener une vie digne et, plus cruel encore, à encourager implicitement le maintien l'exposition et les violations futures de leurs droits, en plus de leur infliger l'humiliation de n'avoir aucun contrôle sur les substances toxiques qui pénètrent dans leur organisme.

34. Dans l'affaire *Cáceres et al. c. Paraguay*, dont le Comité des droits de l'homme a été saisi, les plaignants ont affirmé que le fait d'avoir été exposés à des pesticides dangereux constituait des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ont allégué implicitement des violations de leur intégrité physique (voir [CCPR/C/126/D/2751/2016](#)). Ayant conclu à une violation du droit à la vie, à une vie digne et au respect de la vie privée, le Comité ne s'est pas prononcé sur ce point. Même si l'allégation de violation du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a pas été examinée, le Rapporteur spécial estime que vu la conclusion du Comité selon laquelle il y a eu violation du droit au respect de la vie privée en raison des conséquences physiques et psychologiques de l'exposition à des substances dangereuses, l'argument est fondé<sup>32</sup>.

### C. Égalité et prévention de la discrimination

35. Les droits de la personne sont ancrés dans des valeurs et principes universels tels que l'égalité, la non-discrimination, la dignité de l'être humain, la justice et la responsabilité. La vie, la santé et l'intégrité physique des personnes les plus vulnérables, les plus marginalisées et les plus susceptibles d'être exposées à des substances toxiques sont menacées de manière disproportionnée.

36. Des milliards de personnes sont exposées en permanence à des substances toxiques dans l'air, l'eau et les aliments dont elles dépendent. Cela est injuste et indigne. Les personnes les plus touchées sont souvent les membres de la société les plus vulnérables, et on invoque souvent des impératifs liés au développement économique, à l'emploi et à la souveraineté nationale comme prétexte pour exploiter leur vulnérabilité. Ceux dont les droits sont le plus lourdement bafoués par l'exposition à des substances toxiques sont les personnes qui vivent dans la pauvreté, les groupes minoritaires, les migrants, les travailleurs, les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables ou sensibles, et les conséquences sont particulièrement importantes pour les femmes.

37. Les politiques qui permettent, de manière directe ou indirecte, l'exposition à des substances dangereuses perpétuent la discrimination et l'exploitation. L'exposition aux substances toxiques constitue une discrimination à l'égard de ceux qui, du point de vue génétique, sont les plus susceptibles de développer des maladies et des incapacités. Les personnes souffrant de malnutrition souffrent davantage des effets de l'exposition à la pollution toxique et aux produits chimiques, laquelle peut aussi

---

<sup>32</sup> De même, le Rapporteur spécial considère que l'argument relatif à la violation de l'intégrité physique de la victime est également fondé.

aggraver d'autres problèmes, en particulier ceux rencontrés par les personnes ayant un faible revenu ou vivant dans la pauvreté. La pollution touche généralement le plus fortement les personnes pauvres, que ce soit dans les pays à revenu élevé, à revenu intermédiaire ou à faible revenu<sup>33</sup>, et de nombreuses recherches ont montré que les membres des populations à faible revenu couraient des risques disproportionnés d'exposition aux substances toxiques. Les effets négatifs de l'exposition peuvent être discriminatoires en ce qu'ils n'ont pas les mêmes incidences selon le genre ou les vulnérabilités des différents groupes d'âge. Ceux dont les moyens financiers ou politiques sont les plus faibles sont également les moins à même de défendre leurs droits fondamentaux face à la menace de l'exposition à des substances toxiques.

38. Chaque enfant a le droit d'être entendu sur les questions touchant à ses droits, et donc sur les questions relatives à l'exposition aux substances toxiques (voir [A/HRC/33/41](#)). Plus de 200 substances dangereuses ont été détectées dans des cordons ombilicaux et dans des placentas ; des composants toxiques notamment ont été détectés dans les produits de consommation, les emballages alimentaires et l'air ambiant (ibid.). Non seulement les enfants sont exposés, pendant des périodes délicates de leur développement, à une multitude de substances dont la toxicité est connue ou non, provenant d'une kyrielle de sources, mais ils le sont à des taux plus élevés que les adultes (ibid.). Les conséquences de l'exposition aux substances dangereuses sont généralement les pires chez les enfants. Des millions d'enfants sont privés de leur droit à un développement maximum en étant exposés à des substances dangereuses avant même de pouvoir commencer à exercer leur droit fondamental d'être entendus, et leurs parents sont privés des éléments essentiels nécessaires pour « s'exprimer » en leur nom afin de prévenir toute exposition.

39. Dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée en 1972, il est affirmé que les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées. De nombreux États ont interdit ou réglementé les substances les plus toxiques, mais continuent d'exporter ces substances vers des pays étrangers, notamment vers ceux dont les structures de gouvernance sont trop faibles pour prévenir l'exposition. Les pays exportateurs ne devraient pas supposer que le fait que le pays importateur ait donné son consentement préalable en connaissance de cause signifie qu'ils ne sont pas coupables de discrimination ou d'exploitation. Les gouvernements importateurs peuvent ne pas partager les mêmes valeurs, mesures de lutte contre la corruption ou idéaux démocratiques, et à plus forte raison ne pas avoir les moyens de prévenir l'exposition. En outre, les pays qui exportent ces substances réglementées (généralement des pays riches) peuvent importer par la suite des produits composés en plus ou moins grande quantité de ces substances extrêmement dangereuses, auquel cas les travailleurs et les populations locales des pays importateurs se trouveront exposés à ces substances d'une manière jugée inacceptable dans le pays exportateur. L'application de cette politique de « deux poids, deux mesures » est une forme d'exploitation que la communauté mondiale a à peine examinée dans des traités internationaux et d'autres instruments.

40. Il est nécessaire de prévenir l'exposition pour éviter toute discrimination et faire en sorte que chacun puisse jouir d'un environnement sain et de la sécurité et l'hygiène au travail. À moins que la prévention de l'exposition ne devienne une norme contraignante, les personnes les plus vulnérables continueront de faire les frais de

---

<sup>33</sup> Par exemple, dans l'un des pays les plus riches du monde, 70 % des déchets de combustion du charbon, qui contiennent des substances toxiques causant des cancers, des problèmes de reproduction et des troubles du développement, seraient déversés dans des collectivités à faible revenu ([A/HRC/38/33/Add.1](#), par. 68).

l'exposition aux produits toxiques tout au long du cycle économique (production, consommation, élimination). La discrimination ne connaît pas de frontières et l'exportation de substances interdites ou réglementées en vue de leur utilisation dans des pays importateurs qui ne peuvent pas garantir que les droits de la personne seront respectés, protégés et exercés constitue une forme d'exploitation et, potentiellement, une violation du principe de non-discrimination.

#### **D. Exercice du droit à l'information**

41. Le droit à l'information est rattaché à l'ensemble des droits fondamentaux touchés par l'exposition à des substances toxiques. Pour garantir le respect, la protection et l'exercice des droits fondamentaux touchés par l'exposition à des substances dangereuses, il faut considérer que le droit à l'information implique que les États, entre autres, produisent, recueillent et analysent des informations, les actualisent, et les communiquent avec efficacité, en particulier aux personnes surexposées à un risque d'effets nocifs (A/HRC/30/40, par. 99). Dans l'exercice de leur devoir de diligence raisonnable en matière de droits de la personne, les entreprises sont tenues de repérer et d'évaluer les effets nocifs réels et potentiels des produits et déchets dangereux issus de leurs propres activités ou de leurs relations commerciales et de communiquer efficacement des informations à d'autres entreprises, aux pouvoirs publics et à la population (ibid. par. 100).

42. Le consentement est primordial lorsqu'il s'agit de garantir l'autonomie des individus et leur intégrité physique, et il dépend de la qualité et de la quantité des renseignements fournis. Paradoxalement, le consentement des personnes à être exposées à des substances toxiques après avoir été informées des risques pour la santé peut être utilisé comme moyen de défense par les responsables : il appartient alors aux victimes potentielles de violations de comprendre les dangers et les risques de l'exposition et de défendre leurs droits fondamentaux face aux atteintes causées par l'exposition à des substances dangereuses. Compte tenu du large éventail de produits chimiques utilisés dans les produits de la vie quotidienne et du nombre de polluants qui peuvent contaminer l'air, l'eau, le sol et les aliments, on ne peut raisonnablement attendre des individus qu'ils déterminent eux-mêmes les dangers qu'ils sont prêts à accepter et qu'ils soient capables de contrôler ce qui pénètre dans leurs organismes.

43. C'est pourquoi l'accès à l'information ne saurait à lui seul se substituer à l'action de prévention de l'État. Même s'ils disposent de toutes les informations, beaucoup de gens ne sont pas en mesure de les utiliser réellement, à cause du manque de ressources propres à leur garantir une participation et un accès effectifs à la justice, de la mainmise des sociétés sur les autorités et les institutions publiques, de la corruption et de l'insécurité économique, ainsi que des pressions sociales qui les empêchent de faire part de leurs préoccupations. Les groupes vulnérables sont souvent loin de pouvoir s'engager dans des débats particulièrement techniques et obscurs sur les effets potentiels, les niveaux d'exposition « sûrs » ou leur droit à un environnement « sain ». Les enfants, dont le droit à la vie, à la santé et au développement maximal est bafoué pendant la période postnatale la plus sensible, ne sont pas en mesure d'utiliser effectivement les informations pour exercer leurs droits. Par conséquent, les États s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de la personne non pas lorsqu'ils donnent accès aux informations, mais lorsqu'ils produisent, ou obligent les tiers responsables à produire, les informations nécessaires à la compréhension des dangers et des risques de l'exposition, puis se servent de ces informations pour s'acquitter de leur devoir de prévention.

## E. Exercice du droit d'accès à la justice et à un recours effectif

44. Selon l'OMS, plus de 12 millions de personnes meurent chaque année à cause de l'insalubrité de leur environnement ; ce nombre est considéré par beaucoup comme inférieur à la réalité, compte tenu du manque d'informations sur les dangers de l'exposition<sup>34</sup>. Les victimes sont privées d'une multitude de droits fondamentaux ; le nombre de victimes qui bénéficient d'un semblant de recours effectif est infime, sinon nul, étant donné l'ampleur des dommages subis. L'incapacité d'obtenir justice, même dans les cas les plus scandaleux et les plus flagrants de conduite malveillante, accable encore davantage les victimes. L'obligation d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux substances toxiques et les effets sur la santé favorise l'impunité, car il est presque impossible pour de nombreuses victimes d'obtenir justice et réparation en cas d'exposition chronique à un mélange de substances toxiques, qu'elles aient été exposées *in utero* ou plus tard. La plupart des personnes n'ont d'ailleurs même pas conscience d'être des victimes.

45. Les effets de l'exposition, en particulier pendant les périodes sensibles du développement, sont souvent irréversibles, incapacitants et mortels. Les répercussions sur la santé mentale, notamment le traumatisme émotionnel subi par les personnes exposées à des substances toxiques et leur famille, ne sont pas moins importantes que les conséquences physiques. Le Rapporteur spécial rappelle qu'au cours d'une de ses visites de pays officielles, plusieurs membres de la famille de victimes lui ont dit s'en vouloir d'avoir acheté les produits de consommation toxiques qui avaient tué leurs parents ou leurs enfants ou leur avaient fait du mal (voir [A/HRC/33/41/Add.1](#)). Il rappelle également que de nombreuses victimes et familles de victimes lui ont confié que, quel que soit le montant des indemnités allouées et la quantité de soins médicaux fournis, elles ne pourraient jamais remplacer les pertes subies.

46. Le droit à un recours effectif en cas de violation doit passer par la prévention indirecte ou la non-répétition (voir [A/HRC/30/20](#)) : pour que le recours soit vraiment efficace, le principe de non-répétition exige de prévenir l'exposition tant au niveau individuel qu'au niveau de la population. Pour éviter que les violations ne se reproduisent, il est nécessaire également de mettre un terme à la production, à l'utilisation et à l'émission de substances dangereuses, tout en assurant la transition vers une économie circulaire. Il faut aussi prendre des mesures de décontamination ainsi que de prévention de toute nouvelle contamination. Si l'on ne remédie pas à la contamination déjà existante, il existe un risque considérable que des violations des droits de la personne se produisent encore et encore, et si l'on n'empêche pas toute nouvelle contamination, le fardeau technique et financier de l'assainissement continuera de s'alourdir, en particulier pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. La prévention de l'exposition est la seule solution réellement efficace en ce qui concerne les substances toxiques.

47. S'ils n'empêchent pas l'exposition, les États cautionnent le fait que les dommages violents, et souvent évitables, causés par les produits chimiques toxiques, la pollution et les substances dangereuses restent impunis. Bien que la mise en jeu de la responsabilité juridique soit un bon moyen de prévenir l'utilisation et l'émission de substances toxiques, un modèle de protection reposant sur l'indemnisation du préjudice causé, qui favorise l'autoréglementation associée à la responsabilité juridique, ne repose pas sur les droits de la personne. Les mécanismes d'accès à la justice et de recours pour les victimes de l'exposition à des substances dangereuses

<sup>34</sup> Voir [www.who.int/gho/phe/en/](http://www.who.int/gho/phe/en/) (en anglais).

seront incomplets tant qu'il n'existera pas de cadres réglementaires solides pour protéger la vie et la santé contre l'exposition aux substances toxiques.

48. Les États doivent mettre fin à ce cycle de mort, de maladie et d'invalidité que causent les entreprises qui contribuent à l'exposition toxique et mettre en œuvre des politiques propres à instaurer un environnement non toxique afin de garantir un recours efficace. Les responsables des décès et des maladies liés à l'exposition à des substances toxiques ne doivent pas rester impunis. Les indemnisations et les excuses ne suffiront jamais à mettre un terme à l'impunité. Pour garantir le droit à un recours efficace, les États doivent en premier lieu prendre des mesures durables de prévention de l'exposition, à savoir d'élimination des substances toxiques et de réduction de leur utilisation et des émissions de polluants toxiques, ainsi que d'assainissement des sites contaminés. Il faut également prévenir l'exposition extraterritoriale, notamment en mettant un terme à la fabrication et à l'exportation de produits chimiques toxiques dont l'utilisation est réglementée au niveau national.

### III. Prévention de l'exposition en pratique

49. Depuis la mise en garde de Rachel Carson au sujet du danger des substances toxiques en 1962, certains États ont pris des mesures concrètes pour prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux, au niveau individuel comme au niveau de la collectivité<sup>35</sup>. Certains États ont adopté des lois visant à réduire les émissions de polluants nocifs, réglementé l'emploi de certaines substances chimiques toxiques dans les produits de consommation, mis en place des organismes de réglementation et des mécanismes d'application, produit des informations fondamentales sur les émissions de polluants, l'exposition humaine à ceux-ci et les dangers intrinsèques pour la santé de certaines substances, évalué leurs effets et pris de nombreuses autres mesures essentielles pour prévenir cette exposition (voir [A/HRC/36/41](#)).

50. Bien que ces efforts aient été bienvenus et utiles, ils n'ont finalement pas suffi à prévenir suffisamment l'exposition globale pour protéger la vie, la santé et la dignité humaines, et ils n'ont ciblé que légèrement l'injustice et la discrimination liées à l'exposition aux substances toxiques. Les données sur les tendances en matière de santé montrent que l'exposition aux substances toxiques contribue de façon importante à l'augmentation au niveau mondial de la prévalence des maladies, des incapacités et des troubles du développement.

51. Une étude nationale menée aux États-Unis a révélé une augmentation de près de 50 pour cent des cancers infantiles depuis 1975<sup>36</sup>. Les taux de cancer du sein ont quant à eux considérablement augmenté depuis la Seconde Guerre mondiale<sup>37</sup> ; l'asthme est en augmentation depuis le début des années 80 dans tous les groupes d'âge, de sexe et de race<sup>38</sup>, et le diabète de type 2 et la puberté sont observés à un âge de plus en plus précoce. On a par ailleurs constaté des scores d'intelligence plus faibles chez les enfants exposés à certaines substances toxiques. Parallèlement, on a vu la production et l'utilisation des produits chimiques croître de manière exponentielle. Une étude internationale sur les effets néfastes sur la santé a montré que c'étaient les situations

<sup>35</sup> L'objectif national de la Suède de rendre l'environnement non toxique en est un bon exemple ([A/73/567](#), par. 12).

<sup>36</sup> « Childhood cancer », in A.M. Noone et al. (dir.), *SEER Cancer Statistics Review 1975-2015* (Bethesda, Maryland, National Cancer Institute, Surveillance, Epidemiology and End-Results Programme, 2018).

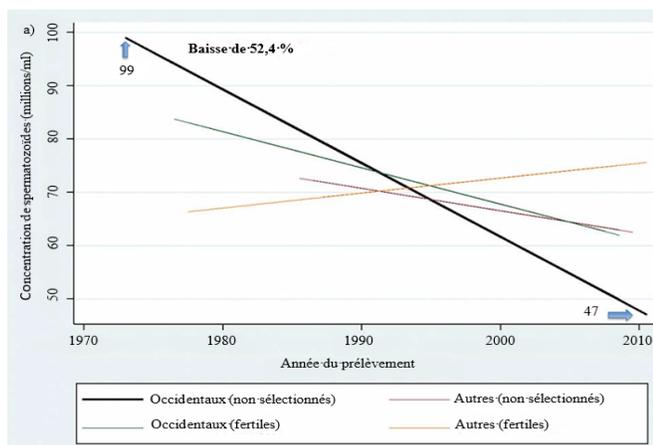
<sup>37</sup> Janet M. Gray et al., « State of evidence 2017 : an update on the connection between breast cancer and the environment », *Environmental Health*, vol. 16, n° 94 (2017).

<sup>38</sup> Voir [www.aafa.org/asthma-facts/](http://www.aafa.org/asthma-facts/).

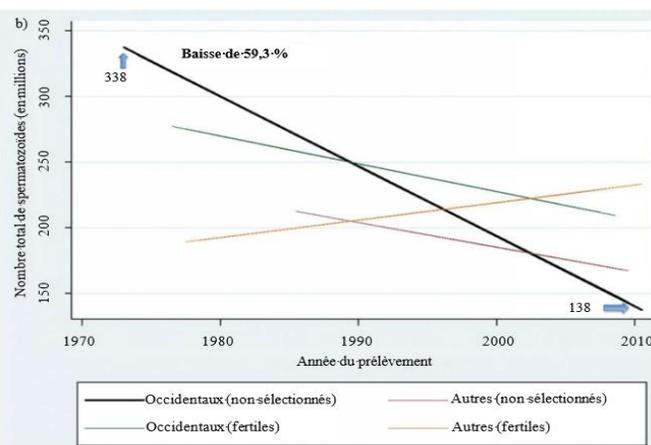
d'exposition dans l'environnement découlant de la présence de substances toxiques dans l'environnement et les produits de consommation, et non la génétique, qui étaient les principaux responsables des effets observés<sup>39</sup>.

52. Depuis les premières études qui ont montré, il y a 25 ans, que la qualité du sperme diminuait sensiblement pendant les périodes d'exposition plus forte à des substances dangereuses dans l'environnement, la recherche a continué de mettre en évidence les effets que la contamination toxique croissante de la planète et de la population pouvait avoir sur la fertilité et la reproduction humaine<sup>40</sup>. Une analyse des métadonnées de l'une des recherches les plus poussées à ce jour sur la baisse de la qualité du sperme<sup>41</sup>, réalisée en 2017, a révélé une diminution globale importante de la concentration et du nombre total de spermatozoïdes, qui ont baissé respectivement de 52 et 59 pour cent entre 1973 et 2011 dans certains pays (voir figure ci-dessous). De nombreux hommes présentaient un nombre de spermatozoïdes supérieur au niveau considéré comme fertile, mais les auteurs ont précisé que rien n'indiquait que la diminution constatée s'arrêtait ou se stabilisait, ce qui donne à penser que de plus en plus de couples auront des problèmes de fertilité. Outre la menace existentielle que représente la chute de la quantité de spermatozoïdes et de la qualité du sperme, cela soulève également de réelles questions d'inégalité et de discriminations pour ce qui est de déterminer qui pourra avoir des enfants à l'avenir.

#### a) Baisse de la concentration de spermatozoïdes



#### b) Nombre total de spermatozoïdes



Source : Hagai Levine et al., « Temporal trends in sperm count ».

53. L'étude de 2017 n'avait pas pour but de déterminer les causes de la baisse du nombre de spermatozoïdes ; toutefois, les auteurs ont exprimé une réelle inquiétude quant au fait que l'exposition à une multitude de substances dangereuses contribuait à ce déclin et ont souligné qu'il était urgent de mener des recherches sur les causes de cette baisse continue. En conséquence, ils ont préconisé de prendre des mesures préventives. Force est de constater qu'à ce jour, la prévention de l'exposition reste l'exception et non la norme.

<sup>39</sup> Niels E. Skakkebaek et al., « Male reproductive disorders and fertility trends : influences of environment and genetic susceptibility », *Physiological Reviews*, vol. 96, n° 1 (janvier 2016).

<sup>40</sup> Elisabeth Carlsen et al., « Evidence for decreasing quality of semen during past 50 years », *British Medical Journal*, vol. 305, n° 6854 (septembre 1992).

<sup>41</sup> Hagai Levine et al., « Temporal trends in sperm count: a systematic review and meta-regression analysis », *Human Reproductive Update*, vol. 23, n° 6 (novembre-décembre 2017).

54. La contamination toxique de la planète atteint des niveaux qui devraient être considérés comme une menace à la survie elle-même, une crise qui, comme les changements climatiques, mérite une attention urgente au niveau mondial. Malgré la gravité de cette menace, cependant, la volonté politique de prévenir et de réduire efficacement l'exposition globale aux substances dangereuses, déjà insuffisante, a considérablement diminué.

55. Au cours des dernières années, la protection de l'environnement et de la santé au travail a été déréglementée, compromise ou ralentie dans de nombreuses juridictions, souvent à cause de la corruption ou de la mainmise des entreprises et sous des prétextes fallacieux de croissance économique ou d'incertitude scientifique. Les procédures fondées sur les risques sont aujourd'hui utilisées pour retarder l'action et les analyses coûts-avantages servent à justifier des décès et maladies qui pourraient être évités. Les gouvernements ont réduit le financement des institutions nationales, régionales et mondiales qui surveillent les effets de l'exposition aux substances toxiques sur la santé et formulent des recommandations à ce sujet, et les responsables de la réglementation qui préconisaient des mesures de protection plus strictes ont été remplacés par des personnes ayant des liens étroits avec le monde de l'entreprise. Le rôle central de la science a été fragilisé, les incertitudes intrinsèques ont été exploitées à mauvais escient, les accords internationaux sur le commerce et l'investissement ont servi à empêcher la prise de mesures de protection et le public a été la cible de campagnes de désinformation délibérées, qui n'ont pas été remises en cause. Les « efforts » de lutte contre les changements climatiques sont également utilisés sans vergogne comme prétexte pour justifier la faiblesse des mesures de prévention de l'exposition et, bien que certains États aient pris des mesures à cet égard, ils ont continué de fabriquer et d'exporter des substances interdites dans leur pays vers des pays dans lesquels la probabilité d'exposition est beaucoup plus grande.

56. De l'avis du Rapporteur spécial, la grande majorité des dirigeants mondiaux manquent à leur devoir de protection des droits de la personne comme jamais auparavant en n'empêchant pas l'exposition aux substances toxiques. Ils se sont engagés en 2002, 2006, 2012 et 2015 à parvenir à une « gestion rationnelle des produits chimiques » d'ici à 2020, mais n'ont ni défini cette notion, ni présenté de plan sérieux, et n'ont réalisé aucun progrès important à ce jour. Rien n'indique qu'ils prendront des mesures fortes après 2020. Bien qu'ils sachent pertinemment que la prévention de l'exposition est essentielle à l'exercice des droits fondamentaux, les dirigeants continuent de permettre aux entreprises d'empoisonner le public et d'exploiter les plus vulnérables, et n'obligent pas les acteurs économiques responsables à répondre de leurs crimes. On trouvera ci-après quelques exemples récents de manquements des États à leurs devoirs et responsabilités en matière de prévention de l'exposition aux substances dangereuses, ainsi que de mesures prises par d'autres acteurs pour combler ces lacunes.

## A. Produits de consommation

57. Certains secteurs ont fait preuve d'une volonté et d'une aptitude à diriger bienvenues pour veiller à ce que leurs produits et procédés de fabrication, y compris les activités de leurs fournisseurs, ne soient pas exposés à des substances dangereuses. Par exemple, le Clean Electronics Production Network<sup>42</sup> s'est fixé l'objectif de

---

<sup>42</sup> Les membres du Clean Electronics Production Network sont Apple, CEREAL, Cisco Systems, Clean Production Action, Dell, the Environmental Protection Agency of the United States, Fairphone, Flex, Hewlett-Packard, the International Campaign for Responsible Technology, Intel Corporation, Inventec Performance Chemicals, the Responsible Business Alliance, Scivera, Seagate Technology, Social Accountability International, the Sustainable Purchasing Leadership

progresser vers une exposition zéro des travailleurs à des produits chimiques toxiques durant les procédés de fabrication de produits électroniques<sup>43</sup>. Les détaillants sont également allés au-delà des exigences réglementaires en éliminant progressivement plusieurs substances indéniablement dangereuses de certains produits de consommation, notamment cosmétiques, ménagers, mobiliers et textiles, afin de prévenir toute exposition à ces substances<sup>44</sup>.

58. Les produits de consommation courante demeurent une source majeure d'exposition à des produits toxiques. Par exemple, le titulaire du mandat a étudié le cas de nombreuses personnes en République de Corée qui ont été exposées à des substances chimiques toxiques après avoir acheté des produits stérilisants pour humidificateurs présentés comme étant « bons pour la santé » et « la sécurité » des consommateurs. Aucune société de produits de consommation ou entreprise chimique, ni même pharmaceutique, n'a soumis les substances dangereuses présentes dans ces produits à des tests pour en déterminer le risque sanitaire. Il est maintenant établi qu'un grand nombre de femmes enceintes, jeunes mères, personnes âgées et jeunes enfants, y compris des nouveau-nés, sont morts après avoir inhalé les substances toxiques rejetées par ces humidificateurs ou sont tombés malades.

59. Pas moins de quatre millions de personnes ont été exposées chez elles aux désinfectants toxiques rejetés par ces humidificateurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient retirés du marché en 2011<sup>45</sup>. D'après les autorités de la République de Corée, entre 490 000 et 560 000 personnes ont souffert de problèmes de santé après avoir utilisé ce produit<sup>46</sup>. D'après les informations disponibles, seules 6 277 personnes ont demandé que soit reconnu leur statut de victimes d'une exposition à un produit de consommation toxique. Par conséquent, seules ces personnes peuvent prétendre à une réparation. Au moins 1 357 cas concernent des personnes qui seraient décédées des suites d'une exposition aux produits chimiques toxiques présents dans les stérilisants<sup>47</sup>.

60. S'agissant de la présence de substances chimiques toxiques dans les produits stérilisants, il est clair que les entreprises concernées n'ont pas respecté les droits de la personne avec toute la diligence voulue. Au contraire, elles ont commis des violations des droits de l'enfant durant les étapes de fabrication, de commercialisation, de vente et de consommation de leurs produits hautement toxiques. Le ministère public a mis 21 personnes en accusation pour homicide par négligence. D'après les informations reçues en avril 2019, 18 d'entre elles ont été reconnues coupables et deux non coupables, et la Cour suprême doit encore se prononcer dans une affaire.

---

Council, TCO Development, The Sustainability Consortium, University of California, Berkeley, University of California, Irvine, et University of Massachusetts, Lowell. Voir [www.centerforsustainabilitysolutions.org/clean-electronics#cepnpn-about](http://www.centerforsustainabilitysolutions.org/clean-electronics#cepnpn-about).

<sup>43</sup> Voir <https://static1.squarespace.com/static/558b1fe4e4b00725460da07a/t/5d388ff55d66900001048d8f/1563987957855/CEPN+Poster+for+Print.pdf>.

<sup>44</sup> Voir <https://retailerreportcard.com/2018/10/key-findings-2018/#finding1>.

<sup>45</sup> République de Corée, Ministère de l'environnement, Report on the subject of establishing disease identification and standards criteria to expand the range of health hazards caused by the humidifier sterilizer 2017. Disponible à l'adresse suivante : <http://library.me.go.kr/search/DetailView.ax?cid=5638910>.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Au mois de mars 2019, les autorités avaient conclu les enquêtes ouvertes au titre de 5 572 des 6 277 demandes et pris en charge les frais liés aux interventions médicales, aux soins infirmiers et aux dépenses courantes de 798 victimes de graves lésions pulmonaires ou fœtales ou d'asthme, ainsi que les frais médicaux de 2 010 victimes atteintes d'une maladie pulmonaire interstitielle, d'une pneumonie ou d'une bronchectasie. Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=34617>.

61. Le fait que les entreprises chimiques impliquées ne prennent pas leurs responsabilités est particulièrement préoccupant. En 2018, trois entreprises (SK Chemical, Aekyung Industrial et Emart) ont été condamnées à une amende d'un montant total de 125 000 dollars des États-Unis pour ne pas avoir correctement indiqué la présence de substances chimiques dangereuses dans leur produit. Étant donné que 1 357 décès ont été recensés durant les quatre cycles d'enquête, le montant de l'amende représente environ 92 dollars par décès potentiellement causé par les substances chimiques en question.

## **B. Produits chimiques « éternels »**

62. La classe de produits chimiques dits « éternels » (désignée par les abréviations APFC ou SPFA) regroupe plus de 3 000 substances hautement fluorées qui ne se décomposent pas et peuvent rester dans l'environnement pour toujours. Les êtres humains sont exposés à ces substances par la nourriture, l'eau potable et l'air. Une étude menée dans un pays a révélé que 98 % des habitants présentaient des traces de ces substances dans leur organisme<sup>48</sup>. Il a été établi qu'une exposition à l'APFO, la plus étudiée de ces substances pouvait entraîner notamment une baisse de la fécondité, des cancers du rein et des testicules et des problèmes de thyroïde. L'exposition peut avoir lieu de bien des manières, ces substances étant notamment présentes dans les moquettes, les vêtements, les ustensiles de cuisine antiadhésifs, les produits cosmétiques, les nettoyants, les emballages alimentaires, les revêtements de protection et les produits d'étanchéité, les meubles, les mousses extinctrices, les peintures, le papier peint et les applications industrielles. L'utilisation de certains de ces produits peut être considérée comme essentielle et justifiée par des raisons légitimes d'intérêt public, mais dans la plupart des cas elle ne l'est pas.

63. Ces substances hautement fluorées sont présentes dans le monde entier : elles se déplacent dans l'environnement et par la voie des chaînes d'approvisionnement mondiales, entraînant une exposition de portée mondiale. Même si la plupart des données relatives aux niveaux d'exposition proviennent de l'Amérique du Nord et de l'Europe, il est probable que ces niveaux soient élevés en Asie et dans le reste du monde compte tenu des sites de production et des installations militaires dont on ignore l'existence ou dont le nombre est sous-évalué.

64. Le fait que des produits chimiques éternels continuent d'être produits et utilisés montre que les stratégies mises en place par les États pour prévenir l'exposition à ces produits présentent des problèmes. Il faudrait au moins plusieurs décennies aux organismes de réglementation pour évaluer chaque substance appartenant à cette classe de produits et imposer des restrictions. De nombreux pays ont réduit récemment leur utilisation de certaines de ces substances, mais les ont remplacées par d'autres dont on soupçonne qu'elles présentent des risques sanitaires analogues. Il est donc très peu probable que les États soient en mesure de prévenir l'exposition à cette classe de produits chimiques indéniablement dangereux s'ils n'adoptent pas une stratégie de prévention axée sur la classe tout entière, ce qu'ils ne font pas en général. Les entreprises et les organismes de réglementation qui portent la responsabilité la plus lourde concernant la fabrication et l'utilisation de cette classe de produits chimiques toxiques en connaissaient les risques sanitaires depuis des dizaines d'années mais ont continué d'en fabriquer et d'en utiliser. En outre, déterminer ce qui constitue un niveau d'exposition « sûr » relève souvent d'une décision politique. Par exemple, l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis estime qu'environ six millions de personnes sont exposées à des niveaux « dangereux » de ces produits

<sup>48</sup> Voir <https://pfascentral.org/pfas-basics/>.

chimiques éternels<sup>49</sup>. Néanmoins, si les niveaux de sécurité étaient fixés en tenant compte des populations les plus vulnérables, quelque 100 millions de personnes seraient concernées<sup>50</sup>.

65. L'ensemble de cette classe de substances suscite des inquiétudes à l'échelle mondiale, soit en raison de la persistance des substances soit du fait de leur présence dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, ou les deux, mais seul un petit nombre de ces substances sont visées par les critères restreints prévus dans les traités en vigueur. L'adoption d'un mécanisme analogue au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pourrait contribuer à l'élimination progressive de tous les usages non essentiels de ces produits chimiques éternels à l'échelle mondiale et ainsi prévenir toute exposition.

### C. Pesticides

66. Les herbicides, fongicides, rodenticides et autres produits chimiques utilisés dans l'agriculture et l'industrie alimentaire pour tuer des êtres vivants (désignés collectivement par l'appellation « pesticides » dans la présente section) sont généralement soumis à des exigences sanitaires et environnementales plus strictes que les produits chimiques « industriels ». Néanmoins, ces exigences n'ont pas dissipé les préoccupations liées à leur utilisation continue et à l'exposition toxique qui y est liée.

67. Les processus décisionnels concernant l'évaluation et la gestion des risques associés aux pesticides suscitent des questions et des préoccupations légitimes. Prenons l'exemple du glyphosate, qui est le pesticide le plus utilisé dans le monde. C'est un ingrédient actif du « Roundup », produit vendu aux consommateurs comme herbicide et aux agriculteurs qui produisent des organismes génétiquement modifiés. Aux États-Unis, des jurys ont à maintes occasions conclu que des entreprises étaient responsables des dommages causés aux victimes d'une exposition au glyphosate, estimant dans certains cas qu'elles avaient agi avec « malveillance ». Il ressort de rapports récents que certaines entreprises ont agi de manière non éthique pour faire en sorte que le pesticide demeure sur le marché. Elles auraient notamment parrainé des recherches universitaires pour fausser les résultats, fait pression pour éliminer l'organisme indépendant d'évaluation des risques de l'OMS, qui avait qualifié ce pesticide de cancérigène probable en 2015, et rédigé elles-mêmes des sections des évaluations des risques établies par les organismes de réglementation. L'existence de conflits d'intérêts dans la prise de décisions réglementaire a également suscité des préoccupations.

68. Que le glyphosate soit cancérigène ou non, les procédures judiciaires et le débat public témoignent d'une érosion rapide et généralisée de la confiance dans les évaluations des risques réalisées par les décideurs. Des études menées sur des enfants ont révélé que ceux-ci étaient exposés au glyphosate pendant des périodes critiques de leur développement. Des médecins et d'autres spécialistes de la santé ont appelé à l'interdiction de ce produit à titre de précaution<sup>51</sup>.

69. En ce qui concerne le chlorpyrifos, on connaît depuis un certain temps les dangers qu'il présente pour la santé humaine, en particulier celle des enfants. Pourtant, les organismes de réglementation ont généralement été lents à réagir face

<sup>49</sup> Erik D. Olson, « The broken Safe Drinking Water Act won't fix the PFAS crisis », Natural Resources Defense Council, 12 septembre 2019.

<sup>50</sup> David Andrews, « Report: up to 110 million Americans could have PFAS-contaminated drinking water », Environmental Working Group, 22 mai 2018.

<sup>51</sup> International Federation of Gynaecology and Obstetrics, « Removal of glyphosate from global usage », 31 juillet 2019.

aux preuves irréfutables des troubles neurologiques que ce produit cause et ils n'ont pas été capables de déterminer un niveau d'exposition « sûr » dans l'air, la nourriture ou l'eau. Les risques sont particulièrement importants pour les enfants qui y sont exposés pendant des périodes critiques de leur développement, ainsi que pour les travailleurs et les communautés agricoles. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'utilisation continue du chlorpyrifos et le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pendant des années alors que la dangerosité de ce produit avait été établie constituent une violation de nombreux droits fondamentaux reconnus sur le plan international, notamment ceux consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a récemment conclu qu'« aucun niveau d'exposition sûr [ne [pouvait] être fixé » et a recommandé à l'Union européenne de ne pas autoriser à nouveau l'utilisation du chlorpyrifos en 2020<sup>52</sup>. Le Rapporteur spécial salue les mesures préventives prises par diverses juridictions, dont l'État de Californie (États-Unis) et certains pays européens.

70. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a également brisé le mythe selon lequel les pesticides sont nécessaires pour nourrir la population mondiale et leurs effets néfastes sur la santé et la biodiversité ont un coût qui doit être supporté par la société moderne. Elle a ainsi déclaré: « Le fait d'être tributaire de pesticides dangereux est une solution à court terme qui porte atteinte au droit à une alimentation suffisante et au droit à la santé des générations actuelles et des générations futures » (A/HRC/34/48, par. 2).

71. Il est extrêmement préoccupant de constater que certains États qui, pour des raisons sanitaires, interdisent la fabrication du chlorpyrifos (et continueront peut-être de le faire à l'avenir) en vue de son utilisation sur leur territoire l'autorisent en vue d'un usage à l'extérieur de leurs frontières, y compris dans des pays dont les systèmes de protection des droits de la personne en cas d'exposition à des pesticides toxiques sont moins solides, moins transparents ou fondamentalement inexistantes. Les États continuent d'exporter des pesticides, des produits chimiques industriels et des mélanges chimiques interdits vers des pays connus pour leurs piètres résultats en matière de respect des droits de la personne et de protection de l'environnement. Cela contraste avec l'action menée par l'Union européenne pour interdire l'exportation de produits chimiques et d'instruments utilisés pour commettre des violations des droits de la personne, tels que les substances chimiques utilisées pour procéder à l'exécution des condamnés à la peine de mort et les instruments de torture.

## D. Plastiques

72. L'ensemble du cycle de vie du plastique (production, utilisation et élimination) a des incidences négatives sur de nombreux droits de la personne, qui peuvent constituer des violations et des atteintes de la part des États et des entreprises concernés. Régler la situation catastrophique des déchets plastiques toxiques ne suffira pas à résoudre le problème, car le plastique pollue à toutes les étapes : de l'extraction à l'élimination. L'extraction de gaz naturel et d'autres produits chimiques intermédiaires, les émissions toxiques émanant des installations de production de plastique, les lixiviats des additifs chimiques toxiques présents dans le plastique, l'exposition aux microplastiques présents dans l'eau et dans d'autres milieux, l'« élimination » des déchets par incinération et le recyclage peu performant, entre

<sup>52</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, « Chlorpyrifos: son évaluation identifie des effets sur la santé humaine », 2 août 2019.

autres, exposent l'être humain à une multitude de substances liées au plastique<sup>53</sup>. Certaines ont des propriétés clairement dangereuses, en particulier pour les jeunes enfants et les enfants à naître mais on ne dispose pas de suffisamment d'informations pour déterminer le danger et les risques que présentent de nombreuses autres.

73. Les microplastiques sont particulièrement préoccupants. Comme l'a fait remarquer la Directrice du Département Santé publique, déterminants sociaux et environnementaux de la santé de l'OMS, « [i]l est urgent d'en savoir plus sur les conséquences des microplastiques sur la santé, car ceux-ci sont présents partout, y compris dans l'eau que nous buvons<sup>54</sup> ». Dans le cadre d'études menées récemment, les chercheurs n'ont pas été surpris de trouver des microplastiques dans les organismes de toutes les personnes testées. Les nouvelles propositions tendant à limiter la pollution causée par ces substances grâce à des campagnes de prévention sont un pas dans la bonne direction pour garantir le respect et la protection des droits de la personne<sup>55</sup>.

## E. Pollution atmosphérique

74. Toute une série de droits de la personne dépendent d'un air propre. Comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe l'a déclaré, respirer un air propre est un droit fondamental<sup>56</sup>. La pollution atmosphérique n'est pas qu'un problème de matières particulaires, c'est également une source majeure d'exposition à de nombreux types de substances dangereuses, dont les métaux lourds, les pesticides et les produits chimiques industriels. Des recherches récentes ont permis d'établir que la pollution atmosphérique touchait tous les organes du corps humain, ce qui avait des conséquences sur le développement de l'enfant et la reproduction humaine, notamment la fécondité<sup>57</sup>.

75. À l'instar du droit à l'eau sans risque sanitaire, la question d'un niveau acceptable de propreté est primordiale pour que chacun jouisse du droit fondamental à un air propre. Dans les cas d'exposition professionnelle, les « niveaux d'exposition acceptables » restent supérieurs aux normes de protection de la santé en vigueur (voir [A/HRC/39/48](#)). L'OMS a élaboré des lignes directrices concernant plusieurs polluants atmosphériques, mais la plupart des États n'ont pas adopté les normes de protection de la santé qui y sont préconisées. Par exemple, si on applique les valeurs cibles établies par l'Union européenne, 6 % de la population urbaine de l'Union européenne a été exposée à des niveaux de polluants atmosphériques préoccupants en 2016. Toutefois, si l'on se fonde sur les lignes directrices plus strictes de l'OMS, c'est 74 % de cette même population qui est exposée à des concentrations supérieures au niveau considéré par l'OMS comme « propre »<sup>58</sup>.

<sup>53</sup> David Azoulay et al, *Plastic and Health: the Hidden Costs of a Plastic Planet* (2019).

<sup>54</sup> OMS, « L'OMS appelle à renforcer la recherche sur les microplastiques et à prendre des mesures énergiques contre la pollution par le plastique », 22 août 2019.

<sup>55</sup> Arthur Neslen, « European Union proposes ban on 90 per cent of microplastic pollutants », *The Guardian*, 30 janvier 2019.

<sup>56</sup> Conseil de l'Europe, résolution 2286 (2019) de l'Assemblée parlementaire sur la pollution atmosphérique : un défi pour la santé publique en Europe. Voir également [A/HRC/40/55](#).

<sup>57</sup> Dean E. Schraufnagel et al, « Air pollution on noncommunicable diseases », *Chest*, vol. 155, n° 2 (février 2019).

<sup>58</sup> Agence européenne pour l'environnement, « Air pollution still too high across Europe », 29 octobre 2018.

## F. Métaux lourds

76. Alors que de nombreux besoins en matière de prévention apparaissent ou réapparaissent, une des substances les plus incontestablement toxiques continue d'avoir de graves effets sur les êtres humains et d'être à l'origine de violations des droits de la personne : le plomb. Des centaines de milliers de personnes dans le monde souffrent de maladies ou de handicaps des suites d'une intoxication par le plomb, ce qui témoigne du niveau déplorable de volonté et de détermination de certaines personnalités politiques en matière de prévention.

77. Aux États-Unis, les communautés de couleur à faible revenu ont été maintes fois victimes d'une contamination par le plomb. Par exemple, des crises de contamination de l'eau ont gagné plusieurs villes, allant notamment de Washington à Flint (Michigan), puis à Baltimore (Maryland), à Chicago (Illinois) et à Newark (New Jersey). De la Zambie au Pérou, la réticence des États à obliger les entreprises responsables de certaines des plus graves contaminations par le plomb sur la terre à procéder à la dépollution fait que l'une après l'autre, les générations se sont heurtées à des obstacles supplémentaires en matière d'apprentissage, d'éducation et de développement. Il ne s'agit là que de quelques exemples de contamination par le plomb ou d'autres métaux lourds qui empoisonnent les populations dans le monde entier, liées à des expositions qui auraient pu et être évitées, et que l'on peut encore éviter.

78. Comme c'est souvent le cas, à mesure que le temps passe et que de nouvelles informations deviennent disponibles, les niveaux d'exposition considérés comme sûrs sont revus à la baisse. Les niveaux d'exposition au plomb considérés comme « sûrs » ont été considérablement réduits au cours des dernières décennies. Des études donnent à penser que les niveaux d'exposition qui sont considérés comme préoccupants aujourd'hui sont en fait toujours trop élevés et ne permettent pas de prévenir les effets indésirables sur le développement de l'enfant. Il n'est actuellement pas possible de déterminer un niveau « sûr » d'exposition au plomb. À mesure que de nouvelles informations seront mises au jour, d'autres substances seront aussi probablement concernées. C'est pourquoi la priorité doit être accordée à la prévention.

## IV. Conclusions

79. Les menaces existentielles que représentent les changements climatiques et l'effondrement de la biodiversité cachent une autre crise d'extinction insidieuse : l'intoxication de notre planète et de nos organismes. La prolifération de substances toxiques fait peser une menace mondiale sur les personnes, les populations et les droits de la personne.

80. C'est aux États, et non aux entreprises, qu'il incombe en premier lieu de protéger les personnes et les populations présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de l'exposition à la pollution et à d'autres substances dangereuses. La seule manière efficace de le faire est la prévention. Toutefois, la plupart des États non seulement ne préviennent pas l'exposition, mais ne reconnaissent pas et ne comprennent pas non plus les effets catastrophiques de leur inaction sur les personnes relevant de leur juridiction et les autres. Pire encore, ils font exactement l'inverse de ce qu'ils devraient faire et prennent des mesures régressives alors qu'il faut précisément aller de l'avant. L'autonomie de l'être humain n'a cessé de s'éroder au fil des dernières décennies, marquées par l'industrialisation et une intensification du recours aux produits chimiques, au point que même les rares personnes disposant d'informations concernant leur niveau d'exposition n'ont pas les moyens d'agir en conséquence. Peu d'États ont eu le courage de reconnaître, d'accepter ou de remplir

leur devoir de prévenir l'exposition aux produits toxiques aux niveaux requis pour respecter et protéger les droits de la personne et permettre l'exercice de ces droits.

81. Bien que de très nombreux États reconnaissent dans leurs lois nationales et régionales qu'un environnement sain est un droit, ce droit est aujourd'hui considéré comme un privilège. Les personnes et les populations sont exposées à une multitude de substances dangereuses, dont les possibles effets néfastes n'ont pas été évalués ; c'est le cas en particulier des effets de l'exposition à plusieurs substances à la fois ou de l'exposition pendant des périodes cruciales du développement de l'enfant. De nombreuses personnes victimes de cette exposition incessante à des substances toxiques souffrent de maladies ou de handicaps. Elles ne peuvent pas prouver ce qui devrait être reconnu comme une violation indéniable de plusieurs de leurs droits fondamentaux, et les coupables continuent de perpétuer l'exposition aux substances toxiques en toute impunité.

82. Il ne suffira pas d'ajouter les qualificatifs « sûr », « sain », « propre » ou « approprié » pour réaliser les droits fondamentaux à l'eau, à la nourriture, à un logement ou, de manière plus générale, à un environnement et à un lieu de travail sûrs, tant que la prévention de l'exposition aux substances dangereuses sera l'exception et non la norme. Sans des efforts concertés pour faire de la prévention à l'exposition une priorité absolue, le risque existera que les droits fondamentaux à l'eau sans risque sanitaire, à l'air propre, à un environnement sain et à un lieu de travail sain et sûr, entre autres, soient une promesse sans valeur. Dans ce contexte, il faut arrêter de repousser les efforts à plus tard en justifiant l'exposition par des évaluations des risques et des analyses du rapport coût-bénéfice. Les États ont le devoir de prévenir l'exposition à des substances dangereuses. Il s'agit là d'une obligation fondamentale qui incombe aux gouvernements et à tous les États.

## V. Recommandations

83. Les États doivent :

a) **Accorder une priorité bien plus élevée à l'action visant à prévenir l'exposition à des substances toxiques aux niveaux national, régional et international ;**

b) **Adopter des lois et des mesures en application des obligations qui leur sont faites au titre du droit international des droits de l'homme de prévenir l'exposition à des substances dangereuses, de protéger les personnes les plus vulnérables et les plus sensibles et de prévenir la discrimination ;**

c) **Interdire l'exportation de produits chimiques et de mécanismes de production dont l'usage est interdit chez eux ;**

d) **Prévenir l'importation de produits chimiques et de mécanismes de production interdits dans le pays d'origine ;**

e) **S'assurer qu'il existe un motif valable d'intérêt public chaque fois que l'exposition ne peut être empêchée mais seulement réduite, et encourager l'élaboration de solutions plus sûres pour réduire encore les expositions ;**

f) **Veiller à ce que les renseignements relatifs à la santé et à la sécurité ne soient jamais confidentiels. Lorsqu'une exposition est inévitable, le maximum d'informations doit être fourni aux populations exposées, peu importe le coût ou le bénéfice ;**

g) **Établir et renforcer les mécanismes visant à garantir que le secteur privé les alerte en cas d'exposition, réelle ou potentielle, qu'il s'agisse de la**

libération de polluants dans l'atmosphère ou de la présence de produits chimiques dans des produits ;

h) Inclure l'obligation de prévenir l'exposition à des substances dangereuses dans les instruments internationaux applicables, notamment ceux relatifs aux droits environnementaux ou aux droits en matière d'emploi ;

i) Veiller à ce que les régimes de mise en jeu de la responsabilité soient suffisamment stricts pour obliger les entreprises à prendre d'importantes mesures de précaution afin de prévenir l'exposition à des substances dangereuses du fait de leurs activités et des activités qui s'y rapportent.

84. Les États devraient :

a) Obliger les entreprises, en particulier celles qui fabriquent des produits chimiques, à exercer leur devoir de diligence raisonnable en matière de droits de la personne en cas d'exposition à des substances toxiques découlant de leurs activités et des activités qui s'y rapportent ;

b) Évaluer les procédures d'évaluation des risques et les analyses du rapport coût-bénéfice en étroite coopération avec les institutions nationales de défense des droits de la personne, des scientifiques indépendants, des experts de la santé et la société civile ;

c) Reconnaître que le droit fondamental à un environnement sain et le droit fondamental à un environnement non toxique sont synonymes ;

d) Protéger activement l'intégrité de la science et de la gouvernance contre la corruption et les conflits d'intérêts ;

e) Coopérer à la production et à la mise à disposition d'informations sur les dangers intrinsèques des substances et de l'exposition à ces substances ;

f) Investir dans les capacités et la technologie pour mieux prévenir, détecter et traiter les problèmes liés à l'exposition à des substances toxiques, en particulier les effets sur la santé des enfants et la santé procréative dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, ainsi que pour élaborer des solutions de remplacement plus sûres ;

g) Accélérer le passage à une économie circulaire qui permette d'éliminer efficacement et équitablement les externalités négatives, y compris l'exposition à des produits toxiques.

85. Les organismes internationaux et régionaux de défense des droits de la personne devraient :

a) Revoir l'interprétation qui est faite de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin d'examiner les liens qui existent entre l'exposition à des substances toxiques, les effets sur la santé et les conditions atroces et indignes dans lesquelles vivent les personnes ayant contracté des maladies des suites d'une telle exposition, la cruauté découlant du fait d'encourager implicitement ces expositions à se poursuivre, et l'humiliation liée à l'absence de contrôle sur les substances dangereuses qui pénètrent dans l'organisme ;

b) Intensifier ou multiplier les efforts dans les domaines des droits de la personne et de l'environnement en ce qui concerne l'exposition des êtres humains à des substances dangereuses ;

c) Reconnaître le devoir des États de prévenir l'exposition à des substances toxiques dans les futures résolutions applicables, notamment celles

relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques et au droit à un environnement sain ;

d) Accélérer leur action en se concentrant plus stratégiquement sur la protection du droit fondamental à l'intégrité physique dans le contexte d'une exposition à des substances toxiques dans l'environnement.

---